

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Espace aquatique de Saint-Médard-en-Jalles

Service des Sports - Espace aquatique
Place de l'Hôtel-de-Ville - CS60022
33167 Saint-Médard-en-Jalles cedex
33160 Saint-Médard-En-Jalles

Références : UD33-CRA-2025-743

Code AIOT : 0100125272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement Espace aquatique de Saint-Médard-en-Jalles implanté 110 avenue Anatole France 33160 Saint-Médard-en-Jalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations à déclaration utilisant du chlore gazeux et à proximité de tiers. Elle consiste à vérifier la conformité des installations à certaines dispositions de l'Arrêté du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Espace aquatique de Saint-Médard-en-Jalles
- 110 avenue Anatole France 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0100125272
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'espace aquatique de Saint-Médard-en-Jalles a déclaré une activité au titre de la rubrique 4710 Chlore (numéro CAS 7782-50-5), le 7/12/2015.

Cependant, le jour de l'inspection, il a été constaté que l'installation n'utilise pas de chlore gazeux mais de l'hypochlorite de sodium à 47,5%, avec une quantité maximale de 1 tonne. Le site ne devrait pas être classé pour la rubrique 4710 et n'atteint pas les seuils d'aucune rubrique de produit dangereux.

La piscine est chauffée par un réseau de chaleur. Aucun appareil de combustion n'est exploité sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas soumis à la rubrique 4710. L'exploitant doit déclarer sur le site entreprendre.service-public.fr la réalité de son activité en faisant une déclaration de cessation d'activité.

Les produits incompatibles sont stockés dans deux locaux distincts avec chacun leur propre rétention. En revanche, l'exploitant ne dispose pas de la bonne fiche de données sécurité (FDS). L'exploitant doit mettre à jour sa documentation pour disposer de la FDS correspondant au produit utilisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ;
- les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ;
- le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques du chlore employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

L'espace aquatique de Saint-Médard-en-Jalles a déclaré une activité au titre de la rubrique 4710 Chlore (numéro CAS 7782-50-5), le 7/12/2015.

Cependant, le jour de l'inspection, il a été constaté que l'installation n'utilise pas du chlore gazeux mais de l'hypochlorite de sodium à 47,5%, avec une quantité maximale de 1 tonne.

Le site n'est donc pas soumis à la rubrique 4710.

Le personnel a indiqué qu'à sa connaissance le site avait toujours fonctionné avec du chlore liquide et qu'il pensait qu'il s'agissait d'une erreur de déclaration. L'exploitant ne dispose pas d'une copie de la déclaration réalisée en 2015 sur le site de la piscine. L'exploitant a indiqué devoir faire une recherche dans ses archives papiers en mairie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclare sur le site entreprendre.service-public.fr la réalité de son activité en faisant une déclaration de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage

Prescription contrôlée :

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Les produits présents sur site étaient l'hypochlorite de sodium à 47,5% et de l'acide sulfurique. Les locaux et les cuves étaient correctement étiquetés.

L'exploitant dispose des fiches de données sécurités des produits, cependant, le dosage indiqué sur la FDS de l'hypochlorite de sodium était erroné (12% de chlore au lieu des 47,5%). Le dernier bon de commande a été vu sur site et le produit livré est de l'hypochlorite de sodium à 47,5%.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de disposer de la bonne FDS correspondant exactement au produit présent sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois